

Département de  
Loire-Atlantique

Arrondissement de  
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze,  
Le vingt deux septembre, à vingt heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,  
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, CORNETI, FRAUX, ALLANIC, CHERON, CHESNEAU, RUSSELL, POUSSET, PRUKOP, HUCHET, CAZIN, BELLIOU, CARNAC, DUBOIS, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER.

Date de convocation

16 septembre 2014

A l'exception de :  
Madame SOBRAQUES-BRAYE qui a donné pouvoir à Madame LE PAPE,  
Monsieur SIMON qui a donné pouvoir à Monsieur SAILLANT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Date du  
Conseil Municipal

22 septembre 2014

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame HUCHET est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

### **13/ REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - APPROBATION**

**RAPPORTEUR** : Monsieur BEAUREPAIRE, adjoint au Maire

Nombre de  
conseillers

En exercice 33

Présents --- 31

Votants ----- 33

#### **EXPOSE** :

Par délibération du 04 avril 2013, la commune de Pornichet a décidé de prescrire la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP). Cette décision tient au fait que son RLP, qui date de 1994, est devenu obsolète tant au regard de l'évolution physique de la commune, que des préoccupations environnementales actuelles et des nouveaux textes réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal a également, lors de sa séance du 04 avril 2013, fixé les modalités de concertation selon les conditions suivantes :

- ✓ information des habitants assurée à travers l'insertion de publication d'avis dans la presse locale, dans le magazine d'informations municipales et publication d'avis sur le site internet de la Ville, mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation,
- ✓ ouverture d'un registre mis à disposition du public pendant toute la durée de la concertation et des études en mairie de Pornichet aux heures habituelles d'ouverture des locaux publics aux fins de recueillir les avis de la population,
- ✓ information de la commission d'urbanisme sur l'évolution du dossier,
- ✓ organisation de réunions publiques nécessaires à la compréhension du dossier, avec la population, les personnes publiques associées, les professionnels de la publicité et les commerçants et artisans de la commune,
- ✓ mise en place en mairie de Pornichet d'information de synthèse sur un ou plusieurs panneaux.

Reçu à la  
Sous-Préfecture de  
Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Claude  
PELLETEUR

Par délibération du 30 septembre 2013, le Conseil Municipal tirait le bilan de la concertation et arrêta le projet de révision du Règlement Local de Publicité pour le soumettre à l'avis des personnes publiques associées puis à l'enquête publique.

Les personnes publiques associées ont toutes émis un avis favorable, explicite ou tacite, avec ou sans réserve.

Le Département de Loire-Atlantique souhaite voir apporter des précisions sur les points suivants :

- faire figurer les limites d'agglomération sur le plan de zonage,
- concernant les publicités numériques et enseignes lumineuses, rappeler dans le règlement les prescriptions de l'article R581-35 du Code de l'environnement sur les horaires d'extinction entre 1 heure et 6 heures,
- reprendre l'article 30 du règlement de la voirie départementale en annexe du RLP concernant les routes départementales, à savoir : "les saillies autorisées ne doivent pas excéder 0,10 m par rapport à l'alignement en ce qui concerne notamment les panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement",
- rapporter l'article 82 du règlement de voirie départementale sur l'interdiction d'implantation de supports à l'intérieur du domaine public routier départemental sans permission de voirie.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes Saint-Nazaire fait part des remarques suivantes :

- reprendre la rédaction des articles 8-3 « Enseignes, matériaux autorisés » et 9-2 « Publicité non lumineuse » du projet de règlement pour une meilleure compréhension,
- concernant l'article 10-2 « Publicité non lumineuse et lumineuse » : autoriser les dispositifs de publicités et d'enseignes scellés au sol sur la zone d'activité de Pornichet Atlantique. La commune rappelle que les prescriptions du PAZ du Parc d'Activité de Pornichet Atlantique n'autorisent que la publicité sur mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup>. Il ne sera pas dérogé à cette règle,
- concernant les articles 8-3, 10-4 et 11-3 relatifs aux enseignes parallèles, ne pas limiter à une seule le nombre d'enseignes autorisées par activité. Ce nombre sera porté à 2 par façade commerciale en zone 1, 2 et 4. Toutefois, en zone 3, il sera fait application du PAZ du PAPA qui ne prévoit qu'une seule enseigne à plat par établissement,
- concernant les dispositions applicables aux zones 2, 3 et 4 : y autoriser les enseignes en toiture.  
En zone 2, il sera autorisé 2 enseignes sur toiture maximum, sous réserve du respect de l'alinéa 5 de l'article R 581-62 du Code de l'environnement.  
En zone 3, elles devront se conformer aux prescriptions du PAZ.

Le dossier de révision du Règlement Local de Publicité a été soumis à enquête publique du 28 mai 2014 au 30 juin 2014 inclus.

La publicité du déroulement de l'enquête et des permanences du Commissaire enquêteur a été faite par voie d'affichage, par voie de presse et sur le site internet de la Ville.

Pendant le déroulement des quatre permanences prévues, le Commissaire enquêteur a reçu 7 remarques.

A l'achèvement de l'enquête, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de révision du RLP.

Cet avis favorable est assorti de deux recommandations :

- concernant la protection des aménagements paysagers dans les ronds-points, le Commissaire enquêteur demande de réduire la distance de 50 mètres des ronds-points en deçà de laquelle il n'est pas possible d'implanter de dispositifs scellés au sol (enseignes, publicités).  
Il est proposé de réduire cette distance à 30 mètres du bord extérieur de la chaussée du rond-point, cette réduction ne remettant pas en cause l'objectif de protection de ces espaces.

- concernant la date d'application des mesures du nouveau du RLP, il recommande de poursuivre la concertation avec les professionnels de la publicité afin de leur permettre de s'adapter aux nouvelles contraintes, notamment celles relatives aux dimensions des supports de publicités.  
Il est rappelé que cette concertation a bien été menée tout au long de la procédure de révision du RLP. Il est également précisé que le décret du 09 juillet 2013 a fixé les délais de mise en conformité à 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau RLP pour les publicités et les pré enseignes.

Par ailleurs, l'Union de la Publicité Extérieure, en tant que représentant des sociétés d'affichage, a, dans le cadre de l'enquête publique, exprimé les 2 propositions suivantes :

- concernant le format publicitaire : la surface utile est fixée à 8 m<sup>2</sup> dans le projet de RLP, en précisant que la surface totale du dispositif hors pied ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>, ce qui conduirait à supprimer le design des mobiliers. Pour éviter cette suppression, il est proposé de porter la surface totale à 11 m<sup>2</sup>,
- concernant l'interdiction dans la zone commerciale du Hecqueux d'implanter sur une même unité foncière une enseigne scellée au sol et un dispositif publicitaire, il est considéré que cela porte une atteinte excessive à l'activité économique des entreprises d'affichage non justifiée par des considérations de protection du cadre de vie. Il est proposé de retirer cette interdiction.

Le RLP proposé prend en compte les remarques émises par les personnes publiques associées, la recommandation du Commissaire enquêteur et les propositions de l'Union de la Publicité Extérieure, et est modifié en conséquence.

Le dossier de projet de RLP est ainsi constitué des documents suivants :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la révision du Règlement Local de Publicité.

#### DELIBERATION :

- ⇒Vu les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> Titre VIII du livre V Code de l'environnement relatif à la publicité, aux pré enseignes et aux enseignes, notamment ses articles L581-14 et suivants,
- ⇒Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée portant Engagement National pour l'Environnement,
- ⇒Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité,
- ⇒Vu les dispositions du Code de l'urbanisme, et plus particulièrement l'article L300-2,
- ⇒Vu l'arrêté municipal n°22/P/URB/94 portant Règlement de la publicité, des enseignes et pré enseignes,
- ⇒Vu la délibération n°13.04.16 du Conseil Municipal en date du 04 avril 2013 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et fixant les modalités de la concertation,
- ⇒Vu la délibération n°13.06.02 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2013 portant débat sur les orientations générales et les objectifs du projet de révision du règlement local de publicité,
- ⇒Vu la délibération n°13.09.11 du 30 septembre 2013 arrêtant le projet de révision du Règlement Local de Publicité,
- ⇒Vu les avis des personnes publiques associées recueillis,

- ⇒Vu l'arrêté municipal n°77/URBA/2014 du 30 avril 2014 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité,
- ⇒Vu le déroulement de l'enquête publique du 28 mai au 30 juin 2014 inclus,
- ⇒Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2014,
- ⇒Vu le projet de révision du Règlement Local de Publicité joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Approuve la révision du Règlement Local de Publicité.
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention dans un journal local (ainsi que d'une publication aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article R2121 du Code général des collectivités territoriales).
- Dit que la présente délibération sera exécutoire à l'achèvement de la dernière des mesures de publicité dès sa transmission en Préfecture et Sous-Préfecture.
- Indique que la présente délibération et le Règlement Local de Publicité révisé et approuvé seront annexés au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR